

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000** 1
- Règlement (CE) n° 2008/2000 de la Commission du 22 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 10
- ★ **Décision n° 2009/2000/CECA de la Commission du 22 septembre 2000 rectifiant la décision n° 283/2000/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de Bulgarie, de l'Inde, d'Afrique du Sud, de Taïwan et de la République fédérale de Yougoslavie, portant acceptation des engagements offerts par certains producteurs-exportateurs et clôturant la procédure concernant les importations en provenance d'Iran** 12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/571/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 8 septembre 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires applicables aux produits en provenance des pays tiers destinés à être introduits dans des zones franches, entrepôts francs, entrepôts douaniers ou chez des opérateurs qui approvisionnent les moyens de transport maritimes⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2532]** 14

2000/572/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 8 septembre 2000 définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes hachées et de préparations de viandes en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 97/29/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2533]** 19

2000/573/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 septembre 2000 portant refus d'accorder aux îles Turks et Caicos une dérogation à la définition de la notion de produits originaires en ce qui concerne le riz relevant du code NC 1006 30 [notifiée sous le numéro C(2000) 2652]** 25

2000/574/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 14 septembre 2000 relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon chez des salmonidés dans les îles Féroé ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2688]** 26

2000/575/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 septembre 2000 clôturant la procédure anti-subsventions concernant les importations de certains tissus de fibres de verre originaires de Taïwan ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2699]** 27

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 2002/2000 de la Commission du 21 septembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité (JO L 238 du 22.9.2000) 28

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2007/2000 DU CONSEIL
du 18 septembre 2000**

introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa réunion des 23 et 24 mars 2000 à Lisbonne, le Conseil européen a déclaré que les accords de stabilisation et d'association conclus avec les pays des Balkans occidentaux devaient être précédés d'une libéralisation asymétrique des échanges.
- (2) Le Conseil, dans ses conclusions des 24 janvier et 14 février 2000, a également invité la Commission à examiner la question d'une facilitation des échanges, à l'intérieur de la République fédérale de Yougoslavie, avec la République du Monténégro.
- (3) Le règlement (CE) n° 6/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie, et aux importations de vin originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie⁽¹⁾, prévoit une exemption des droits de douane, pour certains produits industriels, dans les limites de plafonds tarifaires et consent des concessions restreintes concernant les produits agricoles, dont un grand nombre sont accordées sous la forme d'une franchise de douane dans la limite de contingents tarifaires. Le règlement (CE) n° 1763/1999 du Conseil du 29 juillet 1999 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires d'Albanie et modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 en ce qui concerne l'Albanie⁽²⁾, prévoit un régime similaire assorti des mêmes restrictions.
- (4) Le niveau général des importations originaires des pays des Balkans occidentaux est de moins de 0,6 % du total des importations communautaires. Une plus grande

ouverture du marché communautaire devrait contribuer au processus de stabilisation politique et économique de la région, sans entraîner de conséquences négatives pour la Communauté.

- (5) Il est par conséquent opportun d'améliorer encore les préférences commerciales autonomes communautaires en supprimant la totalité des plafonds tarifaires restants qui sont appliqués aux produits industriels et en prévoyant de meilleures conditions d'accès au marché communautaire pour les produits agricoles et ceux de la pêche, y compris les produits transformés.
- (6) Ces mesures proposées s'inscrivent dans le processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne pour répondre à la conjoncture propre aux Balkans occidentaux. Elles ne constitueront pas un précédent dans la politique commerciale de la Communauté à l'égard d'autres pays tiers.
- (7) Conformément au processus de stabilisation et d'association mis en place par l'Union européenne, qui repose sur l'approche régionale précédemment adoptée et sur les conclusions du Conseil du 29 avril 1997, le développement de relations bilatérales entre l'Union européenne et les pays des Balkans occidentaux est soumis à certaines conditions. L'octroi de préférences commerciales autonomes est subordonné au respect des principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme, ainsi qu'à la volonté des pays concernés d'intensifier les relations économiques entre eux. L'octroi de préférences commerciales autonomes améliorées aux pays participant au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne devrait être lié à leur volonté de s'engager dans des réformes économiques efficaces et dans une coopération régionale, notamment par l'instauration de zones de libre-échange conformément aux dispositions y afférentes du GATT et de l'OMC. En outre, l'octroi du bénéfice des préférences commerciales autonomes est subordonné à l'engagement des bénéficiaires dans une coopération administrative effective avec la Communauté afin de prévenir tout risque de fraude.

⁽¹⁾ JO L 2 du 5.1.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 211 du 11.8.1999, p. 1.

- (8) Les préférences commerciales ne peuvent être accordées qu'à des pays et territoires disposant d'une administration des douanes.
- (9) L'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies, du 10 juin 1999, placé sous le mandat d'administration civile internationale de la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) (ci-après dénommé «Kosovo»), satisfont à ces conditions, et des préférences commerciales similaires devraient être accordées à tous ces pays et territoires afin d'éviter toute discrimination dans la région.
- (10) La République du Monténégro, intégrée à la République fédérale de Yougoslavie, ne dispose pas d'une administration des douanes séparée. Il n'est donc pas possible de lui accorder les mêmes préférences. Des préférences commerciales limitées peuvent toutefois être accordées à certains produits industriels du Monténégro qui ne sont pas fabriqués dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, sans préjudice du principe de l'exclusion de la République fédérale de Yougoslavie du bénéfice des préférences commerciales autonomes dans leur ensemble ni au respect intégral du règlement (CE) n° 1294/1999 du Conseil du 15 juin 1999 relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et abrogeant les règlements (CE) n° 1295/98 et (CE) n° 1607/98 ⁽¹⁾.
- (11) L'ancienne République yougoslave de Macédoine est déjà liée à la Communauté par un accord de coopération prévoyant des préférences commerciales et la Communauté et ses États membres ont ouvert des négociations en vue de la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association avec ce pays. L'équivalent des préférences commerciales autonomes améliorées conformément au présent règlement devrait donc lui être accordé, dans un cadre distinct, à l'exception des concessions tarifaires relatives au vin.
- (12) Le règlement proposé devrait continuer à prévoir des concessions tarifaires concernant le vin, accordées par le règlement (CE) n° 6/2000, qui s'appliquent également à la Slovénie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, dans l'attente de la conclusion d'accords spécifiques concernant le vin avec ces pays. Étant donné que ces concessions continuent à prendre la forme d'un contingent tarifaire global, il est approprié de maintenir ces dispositions dans un seul et même règlement.
- (13) En conséquence, il convient d'accorder les préférences commerciales autonomes améliorées à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine et à la Croatie, de les étendre au Kosovo et d'admettre au bénéfice de préférences commerciales limitées et spécifiques certains produits industriels originaires de la République fédérale de Yougoslavie.
- (14) Aux fins des procédures de certification de l'origine et de coopération administrative, les dispositions correspondantes du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾ devraient être appliquées.
- (15) Dans un souci de rationalisation et de simplification, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'apporter au présent règlement les modifications et changements techniques nécessaires, après consultation du comité du code des douanes et sans préjudice des procédures spécifiques prévues dans le présent règlement.
- (16) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (17) L'instauration des mesures proposées pour les produits agricoles et les produits de la pêche originaires des Républiques d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie rendra superflue l'intégration de ces républiques dans le régime des préférences tarifaires généralisées de la Communauté. Il est dès lors opportun de les retirer de la liste des bénéficiaires figurant dans le règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 ⁽⁴⁾.
- (18) Un nouveau règlement unique regroupant l'ensemble des préférences commerciales autonomes rendra plus transparent le régime commercial de la Communauté à l'égard des pays et/ou territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne. Il convient d'abroger en conséquence les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000.
- (19) Ces régimes d'importation devraient être renouvelés conformément aux conditions fixées par le Conseil, et au vu de l'expérience acquise dans l'octroi de ces régimes au titre du présent règlement. Il convient donc de limiter la durée de ces régimes au 31 décembre 2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Arrangements préférentiels

1. Sous réserve des dispositions spéciales énoncées aux articles 3 et 4, les produits originaires des Républiques d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie, ainsi que du Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies, du 10 juin 1999, ci-après dénommé «Kosovo», autres que ceux figurant sous les codes n°s 0102, 0201, 0202 et 1604 de la nomenclature combinée, peuvent être importés dans la Communauté sans restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

⁽¹⁾ JO L 153 du 19.6.1999, p. 63. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1440/2000 de la Commission (JO L 161 du 1.7.2000, p. 68).

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 (JO L 188 du 26.7.2000, p. 1).

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 30.12.1998, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1763/1999.

2. Les importations de vin originaires de la République de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine bénéficient des concessions prévues à l'article 4.

3. Certains produits industriels originaires de la République fédérale de Yougoslavie bénéficient des concessions prévues à l'article 5.

Article 2

Conditions d'octroi des arrangements préférentiels

1. L'octroi du bénéfice des arrangements préférentiels introduits par l'article 1^{er} est subordonné:

- au respect de la définition du concept de «produits originaires» donnée dans le titre IV, chapitre 2, section 2, du règlement (CEE) n° 2454/93;
- à l'engagement des pays et territoires mentionnés dans l'article 1^{er} de ne pas introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent sur les importations originaires de la Communauté, de ne pas augmenter le niveau des droits ou taxes en vigueur et de n'introduire aucune autre restriction à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- à l'engagement des bénéficiaires dans une coopération administrative effective avec la Communauté afin de prévenir tout risque de fraude.

2. L'octroi du bénéfice des régimes préférentiels prévus à l'article 1^{er} à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine et à la Croatie est également subordonné à leur volonté de s'engager dans des réformes économiques efficaces et dans une coopération régionale avec d'autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, notamment par l'instauration de zones de libre-échange conformément à l'article XXIV de l'accord GATT de 1994 et autres dispositions y afférentes de l'OMC.

Si cette condition n'est pas respectée, le Conseil peut prendre les mesures appropriées par un vote à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Article 3

Concessions limitées pour certains produits textiles.

1. Pour les produits textiles originaires des pays et territoires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement et mentionnés dans l'annexe III B du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation⁽¹⁾, l'exemption des droits de douane ou taxes d'effet équivalent est limitée aux quantités annuelles communautaires fixées dans le règlement (CE) n° 517/94.

2. Pour ce qui est des réimportations à la suite d'une opération de perfectionnement passif, conformément au règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil du 8 décembre 1994 instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers⁽²⁾, l'exemption des droits de douane ou taxes d'effet

équivalent est limitée aux quantités communautaires annuelles fixées dans l'annexe VI du règlement (CE) n° 517/94 lorsque les produits sont originaires des pays et/ou territoires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement.

Article 4

Produits agricoles — contingents tarifaires

1. Pour certains produits de la pêche originaires d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie et pour les vins originaires des pays et territoires visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, et mentionnés dans les deux cas dans l'annexe I, les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté sont suspendus durant les périodes, au niveau et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués pour chaque produit dans ladite annexe.

2. Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté des produits de la catégorie «baby beef» définis dans l'annexe II et originaires des pays et territoires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont de 20 % du droit ad valorem et de 20 % du droit spécifique fixé dans le tarif douanier commun, dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 10 900 tonnes en équivalent de poids en carcasse.

Le volume du contingent tarifaire annuel de 10 900 tonnes se répartit entre les républiques bénéficiaires de la façon suivante:

- 1 500 tonnes (poids en carcasse) pour les produits de la catégorie «baby beef» originaires de Bosnie-et-Herzégovine,
- 9 400 tonnes (poids en carcasse), pour les produits de la catégorie «baby beef» originaires de Croatie.

Les importations dans la Communauté des produits de la catégorie «baby beef» définis dans l'annexe II et originaires d'Albanie et du Kosovo ne bénéficient pas de concession tarifaire.

Toute demande d'importation dans le cadre de ces contingents est accompagnée d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays exportateur et attestant que les produits sont originaires du pays ou du territoire concerné et correspondent à la définition donnée dans l'annexe II. Ledit certificat est établi par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾.

Article 5

Contingents tarifaires pour les produits d'aluminium originaires de la République fédérale de Yougoslavie

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, les importations dans la Communauté des produits d'aluminium originaires de la République fédérale de Yougoslavie figurant dans l'annexe III, bénéficient d'une exemption des droits de douane conformément aux contingents tarifaires communautaires indiqués dans ladite annexe.

Article 6

Mise en œuvre du contingent tarifaire pour les produits de la catégorie «baby beef»

Les règles détaillées de mise en œuvre du contingent tarifaire pour les produits de la catégorie «baby beef» sont déterminées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999.

⁽¹⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2452/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 14).

⁽²⁾ JO L 322 du 15.12.1994, p. 1.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

Article 7

Administration des contingents tarifaires

Les contingents tarifaires visés à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5 sont administrés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Les communications à cette fin entre les États membres et la Commission se font, dans la mesure du possible, par la voie électronique.

Article 8

Accès aux contingents tarifaires

Chaque État membre s'assure que les importateurs ont un accès égal et ininterrompu aux contingents tarifaires aussi longtemps que le reliquat du volume contingentaire concerné le permet.

Article 9

Attribution de compétence

La Commission adopte conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, les dispositions nécessaires en vue de l'application du présent règlement, autres que celles prévues à l'article 6, notamment:

- a) les modifications et ajustements techniques rendus nécessaires par des modifications aux codes de la nomenclature combinée et aux subdivisions du TARIC,
- b) les modifications rendues nécessaires par la conclusion d'autres accords entre la Communauté et les pays et territoires mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 10

Comité de gestion

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes communautaire, ci-après dénommé «comité», établi par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil (1).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 11

Coopération

Les États membres et la Commission coopèrent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement, et notamment des dispositions énoncées à l'article 12, paragraphe 1.

(1) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 995/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 119 du 7.5.1999, p. 1).

Article 12

Suspension temporaire

1. Lorsque la Commission juge suffisants les éléments de preuve de fraude ou de manquement à l'obligation de fournir la coopération administrative nécessaire aux fins de la vérification de la preuve de l'origine, ou de l'augmentation massive des exportations vers la Communauté au-delà du niveau de production et des capacités d'exportation habituels, ou de non respect des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, par les pays et territoires visés par le présent règlement, elle peut prendre des mesures pour suspendre en tout ou en partie les arrangements prévus par le présent règlement pour une période de trois mois, sous réserve d'avoir préalablement:

- a) informé le comité;
- b) invité les États membres à prendre les mesures de précaution nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts financiers de la Communauté et/ou le respect de l'article 2, paragraphe 1, par les pays et territoires bénéficiaires;
- c) publié un avis au *Journal officiel des Communautés européennes* déclarant qu'il existe un doute raisonnable quant à l'application des arrangements préférentiels et/ou au respect de l'article 2, paragraphe 1, par le pays ou territoire bénéficiaire concerné, capable de remettre en cause son droit à continuer de bénéficier des avantages octroyés par le présent règlement.

2. Un État membre peut saisir le Conseil de la décision de la Commission dans les 10 jours. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans les 30 jours.

3. Au terme de la période de suspension, la Commission décide soit de lever la mesure de suspension provisoire après consultation du comité, soit d'étendre la mesure de suspension conformément à la procédure prévue au paragraphe 1.

Article 13

Modification du règlement (CE) n° 2820/98

Dans l'annexe III du règlement (CE) n° 2820/98, les références suivantes sont supprimées: «AL Albanie (1)», «BA Bosnie-et-Herzégovine (1)» et «HR Croatie (1)».

Article 14

Abrogations

Les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 sont abrogés.

Article 15

Application initiale prorata

1. Par dérogation à l'article 7, les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent à la première année civile d'application du présent règlement.

2. Les volumes des contingents tarifaires sont calculés au prorata des volumes de base indiqués dans les annexes I et III, compte tenu du délai écoulé avant la date d'application du présent règlement.

3. Les quantités qui ont été importées dans le cadre des contingents tarifaires n° 09.1515 et 09.1561 en application des règlements (CE) n° 6/2000 et (CE) n° 1763/1999 respectivement, sont prises en compte et imputées sur les contingents tarifaires respectifs indiqués dans l'annexe I du présent règlement.

4. Les quantités qui ont été importées dans le cadre des contingents tarifaires pour le «baby beef» en application de l'article 5, paragraphe 3, et de l'annexe F du règlement (CE) n° 6/2000 sont prises en compte et imputées sur les contingents tarifaires respectifs visés à l'article 4, paragraphe 2, et à l'annexe II du présent règlement.

Article 16

Mesures transitoires

1. Continuent à être admis au bénéfice du système des préférences tarifaires généralisées établi par le règlement (CE) n° 2820/98 les produits originaires d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie qui sont mis en libre pratique dans la Communauté avant le 1^{er} janvier 2001, à condition que:

- a) les produits concernés soient couverts par un contrat d'achat conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et
- b) qu'il soit établi à la satisfaction des autorités douanières que les produits en question ont quitté le pays d'origine au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

2. Les autorités douanières peuvent considérer qu'il est satisfait aux exigences du paragraphe 1, point b), si l'un des documents suivants leur est présenté:

- a) dans le cas de transport maritime ou fluvial, le connaissance montrant que le chargement a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,
- b) dans le cas de transport par rail, la lettre de voiture acceptée par les chemins de fer du pays expéditeur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,
- c) dans le cas de transport routier, le carnet TIR (transport routier international) délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par le bureau de douane du pays d'origine ou tout autre document approprié authentifié par les autorités douanières compétentes du pays d'origine avant cette date,
- d) dans le cas de transport aérien, la lettre de transport aérien montrant que la compagnie aérienne a reçu les produits avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du premier jour du deuxième mois suivant son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

ANNEXE I

concernant les contingents tarifaires visés à l'article 4, paragraphe 1

Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an (t)	Bénéficiaires	Taux des droits
09.1571	0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 90 0303 21 10 0303 21 90 0304 10 11 ex 0304 10 19 ex 0304 10 91 0304 20 11 ex 0304 20 19 ex 0304 90 10 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 0305 49 45 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	100 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie	exemption
09.1573	0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 ex 0304 10 19 ex 0304 10 91 ex 0304 20 19 ex 0304 90 10 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	300 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie	exemption
09.1575	ex 0301 99 90 0302 69 61 0303 79 71 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 95 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	100 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie	exemption
09.1577	ex 0301 99 90 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 95 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 90 ex 0305 69 90	Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure, fumés; filets et autre chair; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	600 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie	exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an (1)	Bénéficiaires	Taux des droits
09.1579	1604 13 11 1604 13 19 ex 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines	250 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie	6 %
09.1561	1604 16 00 1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois	1 000 tonnes	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie	12,5 %
09.1515	2204 21 79 ex 2204 21 80 2204 21 83 ex 2204 21 84 2204 29 65 ex 2204 29 75 2204 29 83 ex 2204 29 84	Vins de raisins frais, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol, autres que les vins mousseux	545 000 hl	Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Kosovo, Slovénie	exemption

(1) Un seul volume global par contingent tarifaire qui est partagé entre les bénéficiaires.

ANNEXE III

concernant les contingents tarifaires visés à l'article 5 et applicables à certains produits industriels originaires de la République fédérale de Yougoslavie

Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)
09.1591	2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium	10 000
09.1593	7601	Aluminium sous forme brute	40 000

RÈGLEMENT (CE) N° 2008/2000 DE LA COMMISSION
du 22 septembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	81,6
	999	81,6
0707 00 05	628	145,8
	999	145,8
0709 90 70	052	67,1
	999	67,1
0805 30 10	052	62,0
	388	68,2
	524	55,6
	528	68,1
0806 10 10	999	63,5
	052	81,3
	064	75,2
	400	209,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	121,8
	388	206,1
	400	58,8
	512	87,9
	800	206,8
	804	79,0
0808 20 50	999	127,7
	052	89,3
	064	58,0
0809 30 10, 0809 30 90	999	73,7
	052	143,3
	624	192,1
	999	167,7
0809 40 05	052	67,6
	060	64,9
	064	60,8
	066	90,5
	400	140,1
	624	249,9
	999	112,3

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

DÉCISION N° 2009/2000/CECA DE LA COMMISSION
du 22 septembre 2000

rectifiant la décision n° 283/2000/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de Bulgarie, de l'Inde, d'Afrique du Sud, de Taïwan et de la République fédérale de Yougoslavie, portant acceptation des engagements offerts par certains producteurs-exportateurs et clôturant la procédure concernant les importations en provenance d'Iran

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2277/96/CECA de la Commission du 28 novembre 1996 relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾, modifiée par la décision n° 1000/1999/CECA ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 283/2000/CECA de la Commission ⁽³⁾ contenait un certain nombre d'incertitudes commises par inadvertance.
- (2) Afin de rectifier les inexactitudes contenues dans le dispositif, il est nécessaire de rectifier ladite décision. Lorsque les rectifications conduisent à un taux de droit plus bas elles devraient s'appliquer rétroactivement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision n° 283/2000/CECA est rectifiée comme suit:

- 1) Dans le considérant 34 dans la ligne concernant la China Steel Corp., le chiffre de «8,8 %» est remplacé par «7,1 %».
- 2) Dans le tableau du considérant 255:
 - a) la ligne concernant l'Inde est remplacée par le texte suivant:

Pays/société	Marge de dumping (%)	Marge de préjudice (%)	Marge de subvention à l'exportation (%)	Droit compensateur proposé (%)	Droit antidumping à instituer (%)
«Inde	56,3	23,8	13,1	13,1	10,7»

- b) la ligne contenant la CSC est remplacée par le texte suivant:

Pays/société	Marge de dumping (%)	Marge de préjudice (%)	Marge de subvention à l'exportation (%)	Droit compensateur proposé (%)	Droit antidumping à instituer (%)
«CSC	7,1	8,9	0	4,4	2,7»

- 3) Dans les tableaux de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et de l'article 2, paragraphe 1:

«Steel Authority of India Limited, Ispat Bhavan, Integrated Office Complex, Lodhi Road, New Delhi — 110 0031»

est remplacé par:

«The Steel Authority of India Limited, Central Marketing Organisation, Transport & Shipping Department, Ispat Bhawan 40, Jawaharlal Nehru Road, Calcutta — 700071».

⁽¹⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 11.

⁽²⁾ JO L 122 du 12.5.1999, p. 35.

⁽³⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 15.

- 4) La troisième colonne du tableau figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est rectifiée comme suit:
- a) dans la ligne concernant l'Inde, le taux du droit antidumping (%) applicable à toutes les autres sociétés de «9» est remplacé par «10,7»;
 - b) la ligne concernant le taux du droit antidumping (%) applicable à «China Steel Corp., 1 Chung Kang Road, Hsiao Kang, Kaohsiung 81233» de «3,9» est remplacé par «2,7».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er}, point 1), point 2) b), point 3) et point 4) b) s'applique à partir du 6 février 2000.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2000.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 septembre 2000

fixant les modalités des contrôles vétérinaires applicables aux produits en provenance des pays tiers destinés à être introduits dans des zones franches, entrepôts francs, entrepôts douaniers ou chez des opérateurs qui approvisionnent les moyens de transport maritimes

[notifiée sous le numéro C(2000) 2532]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/571/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 12 et son article 13, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 97/78/CE arrête des exigences visant à protéger la santé publique et animale, en ce qui concerne le contrôle des produits d'origine animale introduits dans la Communauté via des postes d'inspection frontaliers.
- (2) Des lots de produits présentés à l'entrée dans des zones franches, entrepôts francs ou entrepôts douaniers ne peuvent être admis que si la personne responsable du chargement a déclaré au préalable que les produits sont destinés à être mis en libre circulation ou à une autre utilisation finale.
- (3) Des produits ne répondant pas aux exigences communautaires peuvent être présentés à l'entrée dans des zones franches, entrepôts francs ou entrepôts douaniers ainsi que pour l'approvisionnement des moyens de transport maritime. Ces produits représentent un risque supplémentaire pour la santé animale et publique dans la Communauté et doivent donc être soumis à des contrôles supplémentaires pour assurer leur manipula-

tion adéquate pendant leur transport, leur entreposage et leur livraison et pour éviter que les produits soient mis sur le marché communautaire.

- (4) Pour contrôler et permettre une traçabilité efficace des lots de produits non conformes, il convient de clarifier les modalités d'utilisation des différents certificats autorisés par la directive 97/78/CE ainsi que les exigences relatives au marquage de ces lots pendant leur entreposage, afin de faciliter leur identification.
- (5) Le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'entrée doit s'assurer de l'hygiène et de la sécurité des produits non conformes transportés vers et en provenance d'entrepôts avant d'autoriser leur envoi et, dans le cas de mouvements à destination d'entrepôts situés dans un autre État membre, il doit s'assurer que l'autorité compétente de cet État membre a autorisé l'entrepôt de destination à accepter ce type de produit.
- (6) Les entrepôts où les produits non conformes sont livrés et stockés doivent être placés sous le contrôle de l'autorité compétente et un enregistrement adéquat doit être effectué, afin de permettre la traçabilité de tous les produits qui passent par l'entrepôt.
- (7) Les contrôles qui doivent être effectués par le vétérinaire officiel sur les produits non conformes, lorsque les produits sont arrivés, sont stockés ou sont sur le point de quitter les entrepôts, ainsi que l'importance de tout fractionnement de lots autorisé durant le stockage, doivent être clarifiés.

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

- (8) La méthode de notification et les détails de la certification qui doivent accompagner les lots expédiés par les opérateurs approvisionnant directement les moyens de transport maritime doivent être fixés, afin de garantir un système efficace de contrôle jusqu'au lieu de livraison.
- (9) Les opérateurs approvisionnant les moyens de transport maritime et tous les entrepôts qu'ils utilisent doivent être placés sous la surveillance de l'autorité compétente.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Tous les produits ne répondant pas aux exigences communautaires qui sont admis sous surveillance douanière et circulant à destination ou en provenance d'un entrepôt situé dans une zone franche, d'un entrepôt franc ou d'un entrepôt douanier ou stockés dans ces établissements, doivent être accompagnés du certificat visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/78/CE, délivré par le vétérinaire officiel.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le certificat visé à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 97/78/CE sera utilisé pour accompagner tous les lots de produits non conformes expédiés d'un entrepôt vers un moyen de transport maritime, directement ou via un entrepôt spécialement agréé, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 97/78/CE.

3. Dans le cas de produits non conformes qui sont expédiés directement d'un poste d'inspection frontalier vers un moyen de transport maritime, le lot sera accompagné de deux certificats, celui qui est visé à l'article 5, paragraphe 1, et celui qui est visé à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 97/78/CE.

4. Les documents vétérinaires ou certificats originaux accompagnant des lots de produits non conformes en provenance de pays tiers doivent rester avec ces lots. Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 97/78/CE, le vétérinaire officiel fait des copies des documents vétérinaires en vue de les conserver au poste d'inspection frontalier.

5. Les lots de produits non conformes stockés dans les entrepôts doivent toujours faire l'objet d'un marquage de chaque unité, indiquant le numéro unique du certificat correspondant prévu à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/78/CE, en vue de faciliter leur identification.

6. Lorsqu'un lot de produits non conformes est fractionné en deux ou plusieurs parties dans un entrepôt situé dans une zone franche, dans un entrepôt franc ou dans un entrepôt douanier, le vétérinaire officiel délivre un nouveau certificat pour chaque partie du lot. Pour permettre la traçabilité, tous les nouveaux certificats délivrés doivent porter la référence du certificat original visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/78/CE qui accompagnait les produits lors de leur arrivée à

l'entrepôt. Ce certificat original d'arrivée est conservé par le vétérinaire officiel.

Article 2

Le transport des lots visés à l'article 1^{er}, à destination et en provenance des entrepôts agréés conformément à l'article 12, paragraphe 4, point b), ou à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 97/78/CE est soumis aux conditions suivantes:

- le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier doit s'assurer, le cas échéant en prenant contact avec l'autorité compétente concernée, que l'autorité compétente responsable des locaux de destination a autorisé l'entrepôt situé dans une zone franche, l'entrepôt franc, l'entrepôt douanier ou l'opérateur approvisionnant les moyens de transport maritime à accepter ce type de produit ne répondant pas aux exigences communautaires,
- l'autorité compétente responsable des locaux d'expédition informe l'autorité compétente responsable des locaux de destination, via le réseau Animo,
- les scellés utilisés et prévus à l'article 12, paragraphes 7 et 8, de la directive 97/78/CE doivent se présenter de telle sorte qu'ils soient brisés lors de toute ouverture du conteneur ou du véhicule,
- s'il y a lieu, les moyens de transport terrestre utilisés pour le transfert des produits conformes doivent être nettoyés et désinfectés après utilisation,
- les lots doivent arriver à la destination prévue dans un délai maximal de trente jours suivant leur expédition, ou le problème doit être signalé aux autorités douanières en vue d'une enquête.

Article 3

1. Les entrepôts agréés conformément à l'article 12, paragraphe 4, point b), de la directive 97/78/CE doivent, outre les exigences prévues par ledit article, répondre au moins aux conditions suivantes:

- être placés sous le contrôle de l'autorité compétente,
- disposer d'un télécopieur et d'un téléphone mis à la disposition du vétérinaire officiel.

2. Le registre des entrées et des expéditions prévu à l'article 12, paragraphe 4, point b), troisième tiret, de la directive 97/78/CE qui doit être tenu dans un entrepôt agréé doit garantir la traçabilité des lots et la correspondance des quantités de matériel entrant dans l'entrepôt et quittant celui-ci. Outre les informations précisées à l'article 12, paragraphe 4, point b), de la directive 97/78/CE, le registre doit inclure les éléments suivants:

- pour les lots introduits, le pays d'origine et le poste d'inspection frontalier d'arrivée correspondant,
- pour tous les lots, le numéro de référence unique du certificat correspondant, prévu soit à l'article 5, paragraphe 1, ou à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 97/78/CE,

- le numéro de référence et l'adresse de l'entrepôt de destination visé à l'article 13, paragraphe 1, point c), de la directive 97/78/CE (le cas échéant),
- le navire de destination ou le pays tiers de destination et le poste d'inspection frontalier de sortie (le cas échéant).

Article 4

Le vétérinaire officiel et les personnes intervenant sous son contrôle garantissent que dans les entrepôts agréés conformément à l'article 12, paragraphe 4, point b), de la directive 97/78/CE, et dans le cas de lots de produits ne répondant pas aux exigences communautaires:

- tous les lots livrés à un entrepôt sont soumis à un contrôle documentaire,
- les contrôles documentaires et d'identité sont effectués sur les lots pendant le stockage et avant leur sortie, afin de vérifier leur source et leur destination,
- toutes les expéditions de lots provenant d'entrepôts sont autorisées,
- en cas de fractionnement d'un lot, le conditionnement des unités individuelles composant le lot reste inaltéré.

L'autorité compétente peut également procéder à des contrôles physiques, s'il y a lieu, sur tous les produits susmentionnés, qui sont livrés ou stockés dans un entrepôt situé dans une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt douanier ou expédiés au départ d'un tel entrepôt, lorsqu'elle soupçonne un risque pour la santé publique ou animale.

Article 5

1. Tout local visé à l'article 13, paragraphe 1, point c), ou à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 97/78/CE doit être placé sous le contrôle de l'autorité compétente.

2. Le document vétérinaire visé à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 97/78/CE doit correspondre au modèle figurant à l'annexe de la présente décision.

Un certificat peut être utilisé pour un lot contenant des produits provenant de lots de différentes origines, conformément au modèle de certificat figurant en annexe.

3. La notification à l'autorité compétente du lieu d'origine visé à l'article 13, paragraphe 2, point b), de la directive 97/78/CE est effectuée à l'aide du certificat décrit ci-dessus.

Lorsqu'un lot est destiné à un port situé dans un autre État membre, une copie du certificat susmentionné doit être transmise à l'autorité compétente du port de destination.

Une fois achevée la livraison des produits à bord du moyen de transport maritime, le certificat prévu au paragraphe 2 doit être contresigné par un agent de l'autorité compétente ou par un représentant officiel de l'officier en chef du moyen de transport maritime, et renvoyé au vétérinaire officiel à titre de preuve de la livraison.

Article 6

La décision 93/14/CEE de la Commission⁽¹⁾ est abrogée.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 9 du 15.1.1993, p. 42.

ANNEXE

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE

Numéro de référence:

Certificat vétérinaire destiné à accompagner les lots de produits expédiés vers un navire par un entrepôt agréé conformément à l'article 12, paragraphe 4, point b), ou par un opérateur agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 97/78/CE, directement ou via un entrepôt spécialement agréé [conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 97/78/CE], pour approvisionnement, conformément à la décision 2000/571/CE de la Commission

Autorité responsable:

1. Origine (entrepôt ou poste d'inspection frontalier d'expédition des produits)

Adresse et numéro d'agrément de l'entrepôt d'origine dans l'Union européenne/nom du poste d'inspection frontalier d'expédition/identité et numéro d'agrément de l'entrepôt visé à l'article 13 (le cas échéant):

.....
.....

2. Destination des produits

Nom du navire:

Port de mouillage du navire:

Port et numéro d'agrément des locaux d'entreposage spécialement agréés (s'ils doivent être utilisés):

.....

3. Précisions relatives au lot expédié ⁽¹⁾

Date d'expédition des produits:

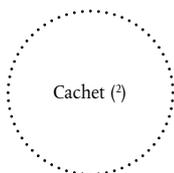
Type de produit	Pays d'origine	Nombre d'emballages	Poids		Numéro du certificat d'origine (article 5, paragraphe 1, de la directive 97/78/CE)
			Brut	Net	

⁽¹⁾ Continuer en annexe, le cas échéant.

4. Attestation

Je certifie que les produits décrits ci-dessus sont autorisés à être expédiés vers le navire ou l'entrepôt indiqué ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 97/78/CE.

Fait à le
(lieu) (date)

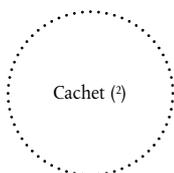


Cachet (?)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (?).....
(nom en lettres capitales, fonction et titre)**5. Confirmation de l'arrivée du lot**

Je confirme la livraison du lot indiqué dans la section 3, entreposé à bord du navire indiqué dans la section 2.

Fait à le
(lieu) (date)



Cachet (?)

.....
(signature de l'autorité compétente/du représentant officiel de l'officier en chef du navire) (?).....
(nom en lettres capitales, fonction)

(?) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle des caractères d'imprimerie.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 8 septembre 2000****définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes hachées et de préparations de viandes en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 97/29/CE**

[notifiée sous le numéro C(2000) 2533]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/572/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions spécifiques en ce qui concerne les exigences de la directive 94/65/CE pour l'importation dans la Communauté de viandes hachées et de préparations de viandes doivent figurer sur un modèle de certificat comprenant à la fois les conditions sanitaires et les conditions de police sanitaire. Ces conditions ne peuvent pas être moins strictes que celles prévues aux articles 3 et 5 de ladite directive.
- (2) La décision 97/29/CE de la Commission ⁽²⁾ établit les conditions sanitaires et la certification de salubrité pour l'importation de viandes hachées et de préparations de viandes en provenance des pays tiers.
- (3) Les conditions de police sanitaire n'ont pas encore été définies.
- (4) Il y a lieu d'établir un nouveau modèle de certificat précisant à la fois les conditions de police sanitaire et les conditions sanitaires pour les importations de viandes hachées et de préparations de viandes.
- (5) Il convient d'abroger la décision 97/29/CE.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision définit les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes hachées et de préparations de viandes.

Article 2

L'importation de viandes hachées est soumise aux conditions suivantes:

- 1) elles ont été produites conformément aux exigences prévues aux articles 3 et 7 de la directive 94/65/CE;
- 2) elles proviennent d'un établissement ou d'établissements offrant les garanties prévues à l'annexe I de la directive 94/65/CE;
- 3) elles ont été surgelées dans le ou les établissements de production d'origine.

Article 3

L'importation de préparations de viandes est soumise aux conditions suivantes:

- 1) elles ont été produites conformément aux exigences prévues aux articles 5 et 7 de la directive 94/65/CE;
- 2) elles proviennent d'un établissement ou d'établissements offrant les garanties prévues à l'annexe I de la directive 94/65/CE;
- 3) elles ont été surgelées dans le ou les établissements de production d'origine.

Article 4

1. Tout envoi de viandes hachées est accompagné d'un certificat de salubrité original, numéroté, rempli, signé et daté, comportant un feuillet unique et conforme au modèle reproduit à l'annexe I.

2. Tout envoi de préparations de viandes est accompagné d'un certificat de salubrité original, numéroté, rempli, signé et daté, comportant un feuillet unique et conforme au modèle reproduit à l'annexe II.

3. Les certificats sont rédigés dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'introduction dans la Communauté.

*Article 5*La présente décision est applicable à partir du 1^{er} octobre 2000.*Article 6*

1. La décision 97/29/CE est abrogée à la date visée à l'article 5.

2. Les États membres autorisent l'importation de viandes hachées et de préparations de viandes produites et certifiées conformément aux dispositions de la décision 97/29/CE pendant les trente-cinq premiers jours qui suivent la date visée au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.⁽²⁾ JO L 12 du 15.1.1997, p. 33.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES VIANDES HACHÉES (1)

Note pour l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de code (2)

Pays destinataire:

Pays exportateur (3): Code du territoire:

Ministère:

Service d'émission compétent:

I. Identification des viandes hachées

Table with 4 columns: Lot n°, Nature des viandes (espèces) (4), Nombre d'articles ou d'emballages, and a blank column. Rows include: Température de stockage et de transport, Durée de stockage, Poids net, and Nature des produits (5).

II. Origine des viandes hachées

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire du ou des établissements de production agréés:

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément du ou des entrepôts frigorifiques agréés (6):

Adresse(s) du lieu d'expédition:

Nom et adresse de l'expéditeur:

(1) Au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 94/65/CE.
(2) Émis par l'autorité compétente.
(3) Nom du pays d'origine, qui doit être identique à celui du pays exportateur.
(4) Bovins, porcins, ovins et caprins.
(5) Mentionner toute exposition aux rayons ionisants pour raison médicale.
(6) Le cas échéant.

III. Destination des viandes hachées

Nom et adresse du destinataire:

.....

Les viandes sont expédiées à/en: (pays et lieu de destination)

.....

.....

par le moyen de transport suivant ⁽⁷⁾

Wagon	Camion	Avion	Bateau

IV. Attestation sanitaire

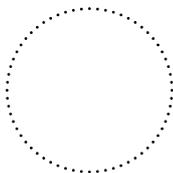
Je soussigné certifie avoir lu et compris la directive 94/65/CE du Conseil et que les viandes hachées désignées ci-dessus:

- a) se composent de viandes provenant des espèces visées au point I ci-dessus qui
- répondent aux exigences de police sanitaire pertinentes définies dans la ou les décisions ⁽⁸⁾ de la Commission et/ou ⁽⁹⁾
 - sont originaires d'un État membre de la Communauté européenne se conformant aux exigences de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽¹⁰⁾;
- b) ont été produites conformément aux exigences des articles 3 et 7 de la directive 94/65/CE;
- c) viennent d'un établissement ou d'établissements offrant les garanties prévues à l'annexe I de la directive 94/65/CE;
- d) ont été surgelées dans le ou les établissements de production d'origine.

Fait à le

(lieu)

(date)

(Cachet et signature du vétérinaire officiel) ⁽¹¹⁾.....
(nom en lettres capitales)

⁽⁷⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation lorsqu'il est connu. Pour les grands conteneurs, indiquer le numéro du conteneur. Le numéro du scellé doit être indiqué.

⁽⁸⁾ Pour les viandes fraîches des espèces domestiques sensibles correspondantes, indiquer le numéro de la ou des décisions pertinentes en vigueur. Seules les viandes du pays tiers exportateur concerné peuvent être utilisées pour la fabrication des viandes hachées.

⁽⁹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽¹⁰⁾ Seules les viandes des espèces et des catégories pour lesquelles les importations en provenance du pays tiers concerné sont autorisées par la Communauté européenne peuvent, lorsqu'elles proviennent d'un État membre, être utilisées pour la préparation de viandes hachées.

⁽¹¹⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE II

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES PRÉPARATIONS DE VIANDES (1)

Note pour l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de code (?)

Pays destinataire:

Pays exportateur (2): Code du territoire:

Ministère:

Service d'émission compétent:

I. Identification des préparations de viandes

Table with 4 columns: Nature des viandes (espèces) (4), Porcins d'élevage, Porcins sauvages, Léporidés sauvages, Lapins domestiques, and Nombre d'articles ou d'emballages. Rows include Bovins et gibier biongulé d'élevage, Ovins et caprins d'élevage, Gibier biongulé sauvage, Gibier sauvage à plumes, and Volaille et gibier à plumes d'élevage.

II. Origine des préparations de viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire du ou des établissements de production agréés:

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément du ou des entrepôts frigorifiques agréés (6):

Adresse(s) du lieu d'expédition:

Nom et adresse de l'expéditeur:

(1) Au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 94/65/CE.
(2) Émis par l'autorité compétente.
(3) Nom du pays d'origine, qui doit être identique à celui du pays exportateur.
(4) Mettre une croix dans la case appropriée.
(5) Mentionner toute exposition aux rayons ionisants pour raison médicale.
(6) Le cas échéant.

III. Destination des préparations de viandes

Nom et adresse du destinataire:

.....

Les viandes sont expédiées à/en: (pays et lieu de destination)

.....

.....

par le moyen de transport suivant (7)

Wagon	Camion	Avion	Bateau

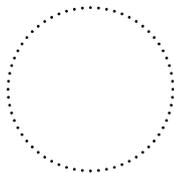
IV. Attestation sanitaire

Je soussigné certifie avoir lu et compris la directive 94/65/CE du Conseil et que les préparations de viandes désignées ci-dessus:

- a) se composent de viandes provenant des espèces visées au point I ci-dessus qui
- répondent aux exigences de police sanitaire pertinentes définies dans la ou les décisions (8) de la Commission et/ou (9)
 - sont originaires d'un État membre de la Communauté européenne se conformant aux exigences (10)
 - de la directive 64/433/CEE du Conseil (9) pour ce qui est des viandes fraîches de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins domestiques,
 - de la directive 91/494/CEE du Conseil (9) pour ce qui est des viandes fraîches de volailles domestiques,
 - des articles 3, 4, 5 et 6 de la directive 91/495/CEE du Conseil (9) pour ce qui est des viandes de lapin et de gibier d'élevage,
 - des articles 3, 4, 5 et 6 de la directive 92/45/CEE du Conseil (9) pour ce qui est des viandes de gibier sauvage;
- b) ont été produites conformément aux exigences des articles 5 et 7 de la directive 94/65/CE;
- c) viennent d'un établissement ou d'établissements offrant les garanties prévues à l'annexe I de la directive 94/65/CE;
- d) ont été surgelées dans le ou les établissements de production d'origine.

Fait à, le
(lieu) (date)

(Cachet et signature du vétérinaire officiel) (11)

.....
(nom en lettres capitales)

(7) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation lorsqu'il est connu. Pour les grands conteneurs, indiquer le numéro du conteneur. Le numéro du scellé doit être indiqué.

(8) Pour les viandes fraîches des espèces domestiques sensibles correspondantes, indiquer le numéro de la ou des décisions pertinentes en vigueur. Seules les viandes du pays tiers exportateur concerné peuvent être utilisées pour la fabrication des viandes hachées.

(9) Biffer la mention inutile.

(10) Seules les viandes des espèces et des catégories pour lesquelles les importations en provenance du pays tiers concerné sont autorisées par la Communauté européenne peuvent, lorsqu'elles proviennent d'un État membre, être utilisées dans la fabrication des préparations de viandes.

(11) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 11 septembre 2000****portant refus d'accorder aux îles Turks et Caicos une dérogation à la définition de la notion de produits originaires en ce qui concerne le riz relevant du code NC 1006 30***[notifiée sous le numéro C(2000) 2652]*

(2000/573/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifiée à mi-parcours par la décision 97/803/CE ⁽²⁾, et notamment l'article 30 de son annexe II,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 30 de l'annexe II de la décision précitée portant sur la définition de la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative prévoit que des dérogations aux règles d'origine peuvent être accordées, à certaines conditions, si le développement d'une industrie existante ou l'implantation d'une industrie nouvelle dans un pays ou un territoire le justifie.
- (2) Le Royaume-uni a présenté une demande, pour les îles Turks et Caicos, visant à obtenir une dérogation à la règle d'origine figurant à l'annexe II pour 8 950 tonnes annuelles de riz non ACP transformé et exporté des îles Turks et Caicos, pour une période de cinq ans.
- (3) L'article 6 de l'annexe II prévoit le cumul de l'origine ACP/PTOM. Les îles Turks et Caicos ont la possibilité d'acheter du riz originaire des pays ACP de la région. L'application des règles d'origine existantes, par conséquent, ne porte pas atteinte à la capacité de leur indus-

trie d'exporter du riz vers la Communauté. La dérogation demandée n'est donc pas dûment justifiée conformément à l'article 30, paragraphe 1, de l'annexe II, ni, plus précisément, au regard de l'article 30, paragraphe 3 et des dispositions relatives au cumul de l'origine visées à l'article 30, paragraphe 4,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande présentée le 21 juin 2000 par le gouvernement du Royaume-Uni, au nom des îles Turks et Caicos, visant à obtenir une dérogation à la définition de la notion de produits originaires en ce qui concerne sa production de riz relevant du code NC 1006 30 est rejetée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2000.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 329 du 29.11.1997, p. 50.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 septembre 2000

relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon chez des salmonidés dans les îles Féroé

[notifiée sous le numéro C(2000) 2688]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/574/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 avril 2000, la présence d'anémie infectieuse du saumon (AIS) a été confirmée par diagnostic chez un groupe de saumons (*Salmo salar*) dans un établissement piscicole de Fuglafjordur dans les îles Féroé. Il s'agit du premier foyer enregistré d'AIS dans les îles Féroé.
- (2) Selon les premières informations, des mesures préliminaires ont été prises par les autorités des îles Féroé pour éviter la propagation de la maladie, comprenant notamment la destruction de tous les poissons infectés d'AIS et l'abattage de tous les poissons restant dans l'établissement piscicole infecté.
- (3) Une enquête épidémiologique relative aux voies possibles d'infection est en cours. Initialement, aucun autre établissement d'aquaculture n'a été suspecté d'être infecté d'AIS.
- (4) Eu égard à cette situation, certaines mesures de protection visant à prévenir l'introduction de l'AIS dans la Communauté doivent être prises. Ces mesures comprennent une interdiction des importations dans la Communauté de poissons vivants appartenant à la famille des salmonidés ainsi que de leurs œufs et gamètes, et des conditions spécifiées concernant l'importation de saumons abattus.

(5) Ces mesures seront en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2001.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres interdisent les importations de saumons abattus (*Salmo salar*), de truites de mer et de truites arc-en-ciel originaires des îles Féroé non éviscérés.
2. Les États membres interdisent les importations en provenance des îles Féroé de poissons vivants appartenant à la famille des salmonidés ainsi que de leurs œufs et gamètes.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les États membres peuvent autoriser l'introduction d'échantillons à des fins scientifiques.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges afin de les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 1^{er} avril 2001.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 septembre 2000****clôture de la procédure antisubventions concernant les importations de certains tissus de fibres de verre originaires de Taïwan**

[notifiée sous le numéro C(2000) 2699]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/575/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Le 3 août 1999, la Commission a été saisie d'une plainte concernant des subventions présumées préjudiciables dont feraient l'objet les importations de certains tissus de fibres de verre originaires de Taïwan.
- (2) La plainte a été déposée par l'organisation européenne de l'habillement et du textile (Euratex) au nom de producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire totale de tissus de fibres de verre conformément à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 2026/97 (ci-après dénommé «règlement de base»).
- (3) La plainte contenait à première vue des éléments de preuve de l'existence de subventions et d'un préjudice important en résultant qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure antisubventions.
- (4) En conséquence, après consultation, la Commission a, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾, annoncé l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations dans la Communauté de certains tissus de fibres de verre relevant actuellement des codes NC ex 7019 52 00 et ex 7019 59 00 originaires de Taïwan.
- (5) La Commission en a officiellement informé les producteurs-exportateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur, les importateurs et/ou les utilisateurs industriels représentatifs, les fournisseurs représentatifs et les producteurs communautaires à l'origine de la plainte. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de

demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

B. RETRAIT DE LA PLAINTE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (6) Par lettre du 14 juillet 2000 adressée à la Commission, Euratex a officiellement retiré sa plainte concernant les importations de certains tissus de fibres de verre originaires de Taïwan.
- (7) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, lorsque la plainte est retirée, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (8) La Commission estime qu'il convient de clore la présente procédure, car l'enquête n'a révélé aucun élément indiquant que cette clôture irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté. Les parties intéressées en ont été informées et ont eu la possibilité de présenter leurs observations. Aucune n'a formulé de commentaire laissant à penser que la clôture de la procédure n'était pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (9) Dans ces circonstances, la Commission conclut qu'il y a lieu de clore la procédure antisubventions concernant les importations dans la Communauté de certains tissus de fibres de verre originaires de Taïwan, sans instituer de mesures de défense,

DÉCIDE:

Article unique

La procédure antisubventions concernant les importations de certains tissus de fibres de verre relevant actuellement des codes NC ex 7019 52 00 et ex 7019 59 00 originaires de Taïwan est close.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.⁽²⁾ JO C 262 du 16.9.1999, p. 6.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2002/2000 de la Commission du 21 septembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 238 du 22 septembre 2000)

Page 39, l'annexe est remplacée par la suivante:

«ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 septembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

		<i>(en EUR/100 kg)</i>	
Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — — —	— — — — —
1002 00 00	Seigle	3,898	3,898
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	2,893	2,893
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	2,238 2,238 1,206 3,256 1,424 1,424 0,905 2,442	2,238 2,238 1,206 3,256 1,424 1,424 0,905 2,442

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
	- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 ⁽²⁾	1,206	1,206
	- autres (y compris en l'état)	3,256	3,256
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:		
	- en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾	2,238	2,238
	-- en cas d'application de l'article 2 premier alinéa	2,238	2,238
	-- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 ⁽²⁾	1,206	1,206
	- dans les autres cas	3,256	3,256
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	- à grains ronds	12,500	12,500
	- à grains moyens	12,500	12,500
	- à grains longs	12,500	12,500
1006 40 00	Riz en brisures	2,400	2,400
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50 sauf application de l'article 2.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.»